



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2020 à exploiter une usine de traitement
de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, et L. 511-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-2 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 modifié, autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

CONSIDÉRANT le plan d'actions pour la réduction des émissions odorantes du site transmis par la SAS Poultry Feed Company, le 18 octobre 2021 et complété le 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés par la SAS Poultry Feed Company depuis décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le bilan des actions menées depuis l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de mise en demeure, transmis par la SAS Poultry Feed Company par courrier en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la persistance et l'intensification des signalements de nuisances olfactives par les riverains, malgré les démarches engagées par la SAS Poultry Feed Company et les mesures correctives mises en œuvre ou prévues ;

CONSIDERANT les mains courantes enregistrées en gendarmerie entre le 4 et le 13 septembre 2022 sous les numéros 14498/01752/2022, 14498/01764/2022, 14498/01798/2022 et 14498/0181/2022 par lesquelles les riverains signalent la présence d'odeurs nauséabondes dans le voisinage de la SAS Poultry Feed Company ;

CONSIDERANT les rapports administratifs de gendarmerie enregistrés sous les numéros 14498/01754/2022, 01251/02428/2022, 14498/01788/2022 et 14498/01794/2022, constatant la présence d'odeurs nauséabondes dans le voisinage de l'usine de la SAS Poultry Feed Company ;

CONSIDERANT les impacts négatifs que peuvent causer des nuisances olfactives récurrentes sur les riverains ;

CONSIDERANT l'exaspération manifeste des riverains, et le risque de troubles à l'ordre public qui pourrait en être la conséquence ;

CONSIDERANT l'article L. 171-8 du code de l'environnement, qui dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que la procédure contradictoire préalable aux décisions n'est pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT les réunions organisées par le Préfet de la Mayenne le 7 et le 14 septembre 2022 avec les dirigeants de la SAS Poultry Feed Company, pour échanger sur la mesure de suspension d'activité envisagée ;

CONSIDERANT les observations formulées par les dirigeants de la SAS Poultry Feed Company lors des réunions sus-mentionnées et par courrier du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les odeurs caractéristiques émises par la lagune de stockage des eaux épurées devraient cesser rapidement avec le retour à un niveau d'eau normal dans le bassin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

- **cesser l'apport de sang sur le site ;**

- **mettre à l'arrêt la ligne sang dès épuisement des stocks présents sur le site (et en tout état de cause avant le 23 Septembre 2022) ;**

- **faire appel à une tierce expertise pour définir, mettre en place et piloter un protocole permettant d'identifier précisément les sources d'odeurs et les actions correctives à déployer.**

Si la tierce expertise le juge nécessaire, une remise en fonctionnement temporaire de la ligne sang, dans la limite de 120 tonnes de matières entrantes par jour, pourra être envisagée durant la mise en œuvre du protocole. Le cas échéant, une demande en ce sens sera formulée auprès de l'inspection des installations classées, et la SAS Poultry Feed Company veillera à informer les riverains de la remise en fonctionnement.

- organiser une réunion de la commission de suivi de site avant le 16 octobre 2022.

ARTICLE 2 : si les nuisances olfactives persistent au-delà d'un délai de trois semaines à compter de l'arrêt de la ligne sang, des mesures restrictives supplémentaires seront imposées à la SAS Poultry Feed Company.

ARTICLE 3 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement des installations, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_de_police_administrative.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le

16 SEP. 2022

LE PREFET,



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.